



Éditée par

*L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises*

*Regard, Décembre 2021*

**REGARD**

*Par*

*EVINA Joseph Valerie*

*Docteur Ph.D en droit public, Université de Douala (Cameroun)*

**LES MARCHÉS DE CONCEPTION-RÉALISATION :**

**ETUDE DE LA LÉGISLATION CAMEROUNAISE À LA  
LUMIÈRE DES LÉGISLATIONS DES PAYS MEMBRES DE  
L'OHADA ET FRANÇAISE**



*Regard, Décembre 2021*

**Sommaire**

- Résumé en français et en anglais/ Mots clés / Référence de l'article
  
- Article
  
- Note biographique de l'auteur

**Résumé**

---



*Regard, Décembre 2021*

A l'occasion de la mise en œuvre d'un marché de travaux publics au Cameroun, le maître d'ouvrage peut, depuis un arrêté du 11 août 2021, sous certaines conditions, associer le maître d'œuvre à l'entrepreneur dans une même équipe et dans une même phase. Cette innovation majeure qui vient s'ajouter au dispositif réglementaire existant en la matière, sans toutefois avoir apporté la perfection, favorise un meilleur encadrement des marchés publics au Cameroun. L'étude de la législation camerounaise à la lumière des textes d'autres pays membres de l'OHADA et de celui de la France, que nous nous proposons de faire, nous conduira à des suggestions d'amélioration du cadre juridique.

## **Mots clés**

Marchés de conception-réalisation, législation, OHADA<sup>1</sup>.

## **Abstract**

On the occasion of the implementation of a public works contract in Cameroon, the client may, since an order of august 11, 2021, under certain conditions, associate the project manager with the contractor in a same team and in the same phase. This major innovation, which is in addition to the existing regulatory system in this area, without however bringing perfection, promotes better supervision of public contracts in Cameroon. The study of cameroonian legislation in the light of the texts of other member countries of OHADA and that of France, which we propose to do, we will lead to suggestions for improving the legal framework.

## **Keywords**

Design-build contracts, legislation, OHADA<sup>2</sup>.

## **Référence pour citer l'article :**

RDAA, Regard décembre 2021 – « **Les marchés de conception-réalisation : Etude de la législation camerounaise à la lumière des législations des pays membres de l'OHADA et française** », *EVINA Joseph Valerie*, <http://www.institut-idef.org>

---

<sup>1</sup> L'OHADA, c'est l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Le droit OHADA c'est le droit communautaire des Etats-membres de l'OHADA. Un droit communautaire lié aux affaires des pays membres de l'OHADA.

<sup>2</sup> It is the organization of business law in Africa. OHADA law is the community law of OHADA member states. A community law related to the affairs of OHADA member countries.



*Regard, Décembre 2021*

## Introduction

En général et au Cameroun en particulier, le droit des marchés publics est un droit particulièrement instable. C'est donc un droit qui est sous l'influence de plusieurs réformes<sup>3</sup> et qui par conséquent subit une inflation normative. Cette dernière crée généralement un désordre<sup>4</sup> normatif qui est contreproductif. Les marchés de conception-réalisation sont une nouvelle forme de marchés publics peu connue du public mais qui vient transformer le secteur du droit de la construction des bâtiments publics. Un marché de conception-réalisation est un marché de travaux qui oblige un seul entrepreneur à exercer à la fois la conception et la réalisation d'un ouvrage d'infrastructures. C'est aussi un marché de travaux qui oblige le maître d'œuvre à s'associer à l'entrepreneur pour former un groupement d'opérateurs économiques afin de concevoir et de réaliser un bâtiment public. Le droit des marchés publics quant à lui, est une branche du droit public des affaires ou du droit de la commande publique, du droit des contrats administratifs et même du droit des finances publiques puisque les marchés publics sont également un échantillon du circuit de la dépense publique.

Notre étude sur les marchés de conception-réalisation en droit des marchés publics au Cameroun nous amène à débattre de la qualité<sup>5</sup> de leur régime juridique. Nous avons remarqué que le régime juridique proposé par le droit camerounais pour encadrer les marchés de conception-réalisation est assez pauvre. Surtout lorsqu'on a affaire au code actuel des marchés publics. Ce décret ne se limite qu'à définir uniquement les marchés de conception-réalisation et qu'à leur attribuer une seule procédure. Or encadrer les marchés de conception-réalisation c'est les définir, donner leurs conditions de recours, préciser une pluralité de procédures y relatives. Mais lorsqu'on a affaire à l'arrêté du 11 août 2021 fixant les conditions et les modalités de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation, l'on constate que le ministre actuel des marchés publics a fourni des efforts dans l'encadrement des marchés de conception-réalisation. Des efforts qui méritent d'être perfectibles puisque certaines conditions de recours à ces marchés et certaines procédures y relatives ne sont pas prises en compte. Il est donc urgent pour nous d'élargir la taille de leur régime afin de préserver les principes relatifs à la commande publique. C'est cet état de chose qui va nous pousser à poser la question suivante : **le régime**

---

<sup>3</sup> SAUTEL (O), *Réformer le droit*, LexisNexis, Coll. Colloques et débats, mars 2007, 120 P.

<sup>4</sup> LUISIN (B), « Le mythe de l'Etat de droit, l'Etat de droit, respectivement » in *CIVITAS EUROPA*, N°37, 2016, voir « 2- Toute production de la norme introduit le désordre », pp. 155-182.

<sup>5</sup> ABANE ENGOLO (P, E), « La notion de qualité du droit » in *RDSP*, Vol 1, N°01, Juin 2013, PP. 88-110.



*Regard, Décembre 2021*

**juridique proposé par le droit camerounais est-il suffisant pour encadrer les marchés de conception-réalisation ?** Nous répondons directement par la négative car l'on soutient l'idée selon laquelle la taille du régime juridique applicable aux marchés de conception-réalisation au Cameroun est limitée puisqu'il ne se limite qu'à définir les marchés de conception-réalisation en proposant certaines de ses conditions de recours tout en ignorant d'autres. Ce régime propose aussi certaines procédures relatives à la conception-réalisation en ignorant d'autres. Il sera donc question ici de démontrer que c'est un régime certes présent mais qui montre ses limites. Dans un premier temps, il y a une consécration affirmée des règles relatives à la conception-réalisation par la législation camerounaise (I). Dans un second temps, il y a une limitation de la législation camerounaise relative à l'encadrement de la conception-réalisation (II). Une limitation ou une insuffisance qui s'explique à deux niveaux : au niveau des règles proposées par le code actuel des marchés publics et au niveau des règles proposées par l'arrêté du ministre des marchés publics fixant les conditions et les modalités de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation.

## **I- Une consécration affirmée des règles de conception-réalisation par la législation camerounaise**

Avant d'énoncer les règles de conception-réalisation consacrées par la législation camerounaise (B), nous allons au préalable présenter les raisons économiques et de constructions publiques qui ont conduit à la création des marchés de conception-réalisation au Cameroun (A).

### **A- Les raisons de la consécration des marchés de conception-réalisation**

Ces raisons sont non seulement économiques (1) mais aussi de constructions publiques (2).

#### **1- Les raisons économiques**

L'une des raisons économiques de la création des marchés de conception-réalisation par la législation camerounaise est la promotion de la performance<sup>6</sup> des titulaires des marchés des travaux publics. Ces marchés ont pour but d'encourager une célérité ou une accélération<sup>7</sup> de la procédure de consultation des équipes de la conception-réalisation d'un marché public de

---

<sup>6</sup> GUAY (M-M), *Performance et secteur public : réalités, enjeux et paradoxes*, Presses de l'université du Québec, 3 mai 2000, 397 p.

<sup>7</sup> CHEVALLIER (J), « l'accélération de l'action administrative » in *Presse de l'université Saint-Louis*, 2000, pp. 489-508.



*Regard, Décembre 2021*

travaux. Autrement dit, plusieurs titulaires des marchés de travaux manifestaient leur incompétence dans l'exécution desdits marchés. Une incompétence qui se traduisait par des lenteurs dans l'exécution des marchés de travaux. Conséquence, l'on a observé l'abandon des travaux par les entrepreneurs. L'Etat du Cameroun était donc obligé de résilier plusieurs contrats avec ces entrepreneurs. En effet, cette thématique dégage un intérêt pratique puisqu'elle permet aux entrepreneurs d'avoir une double expertise pour mener à bien l'exécution des marchés de travaux publics. Cette expertise se matérialise non seulement par une bonne maîtrise d'œuvre de l'ouvrage mais aussi une bonne maîtrise de sa réalisation.

L'Etat du Cameroun a aussi constaté que les coûts de réalisation des marchés de travaux étaient extrêmement chers. Encourager la passation des marchés de conception-réalisation visera donc à faire économiser l'Etat et à augmenter son budget puisqu'à la fin de la réalisation de ces marchés, on ne payera plus le maître d'œuvre et l'entrepreneur séparément. L'Etat payera soit un seul entrepreneur soit un groupement d'opérateur économique qui sera composé d'entrepreneurs et de maîtres d'œuvre. Nous voyons donc que le coût de transaction est réduit ici. Rappelons que les réformes en droit des marchés publics ont permis à l'Etat du Cameroun à économiser 500 à 600 milliards de francs cfa en 5 ans. Etant donné que la création des marchés de conception-réalisation est une réforme du droit des travaux publics, l'objectif visé ici est de rendre utile des dépenses de l'Etat dans la réalisation des marchés de travaux.

L'autre raison économique qui a poussé à créer les marchés de conception-réalisation au Cameroun c'est la compétition entre les entreprises nationales et internationales. Autrement dit l'Etat du Cameroun veut encourager le lancement de plusieurs appels d'offres pour la conception et la réalisation des travaux publics. Récemment et à titre d'exemple nous avons vu un appel d'offres international restreint qui a été lancé par le ministère des travaux publics dans le cadre des marchés de conception-réalisation des travaux de construction. Il s'agit de l'avis d'appel d'offres international restreint N°027/AOIR/MINTP/CIPM-TCRI/CCCM-TR/2021 du 10/05/2021 en procédure d'urgence pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage de la conception et la réalisation des travaux de reconstruction du pont de PALAR sur le MAYO KALLIAO et ses voies d'accès, situé au PK 02+523 du tronçon MAROUA-MORA sur la route nationale N°1, dans le département du Diamaré, région de l'Extrême-Nord. A travers cet appel d'offres, l'objectif visé ici est le développement économique puisque les marchés de conception-réalisation sont beaucoup plus utilisés pour les grandes constructions, les vastes projets de développement. L'autre objectif de ces appels d'offres est d'encourager une forte consommation du budget d'investissement public. Lorsqu'on observe l'appel d'offres invoqué, l'on a constaté que le coût du budget d'investissement public est estimé à 320 millions de francs cfa.

L'autre raison économique de la création des marchés de conception réalisation au Cameroun est d'encourager le développement énergétique. A titre d'exemple nous avons la construction des grands barrages hydroélectriques de LOM PANGAR et de MEKIN. En guise de



*Regard, Décembre 2021*

comparaison avec un pays membre de l'OHADA comme le Togo<sup>8</sup> c'est aussi pour le même objectif. C'est le cas de l'aéroport international togolais Gnassingbé Eyadema qui avait lancé un appel d'offres ouvert pour la conception, la fourniture et l'installation de la centrale solaire photovoltaïque dont l'investissement était estimé à 83 milliards de francs cfa.

## **2- Les raisons de constructions publiques**

En ce qui concerne les raisons de constructions publiques, elles sont nombreuses. Il s'agit pour l'Etat du Cameroun d'encourager l'emploi, promouvoir la main-d'œuvre locale et les objectifs de développement durable<sup>9</sup>. Dans les autres pays membres de l'OHADA comme la Côte d'Ivoire<sup>10</sup>, les marchés publics représentent 30% du produit intérieur brut. Une façon de démontrer que créer de nouveaux marchés publics augmenterait le niveau du PIB et favorisera un développement durable pour les générations futures.

L'autre raison est d'encourager la construction des marchés publics dont l'objet est complexe. C'est le cas avec les marchés de conception-réalisation dont les dimensions de construction sont exceptionnelles et dépassent largement le cadre normal des dimensions habituelles.

L'Etat du Cameroun a aussi observé qu'il y avait des difficultés techniques lors de l'exécution des marchés de travaux publics. Consacrer donc les marchés de conception-réalisation viserait donc à pallier ces difficultés observées.

### **B- La consécration des règles de conception-réalisation par la législation camerounaise**

Au Cameroun, deux textes juridiques encadrent les marchés de conception-réalisation : il s'agit d'une part du décret N°2018-366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics et d'autre part de l'arrêté N°168/A/MINMAP du 11 août 2021 fixant les conditions et les modalités de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation. En effet, 4 règles ont été fixées pour encadrer les marchés de conception-réalisation : les règles de définition et de fixation de certaines conditions de recours à la conception-réalisation (1), les règles de procédures de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation (2).

---

<sup>8</sup> Le Togo est membre de l'OHADA depuis qu'il a ratifié le traité de l'OHADA le 27 octobre 1995. Cette ratification est entrée en vigueur le 19 janvier 1996.

<sup>9</sup> Voir article 57 du décret de 2018 portant code camerounais des marchés publics.

<sup>10</sup> La Côte d'Ivoire est membre de l'OHADA depuis qu'il a ratifié le traité de l'OHADA le 29 septembre 1995. Cette ratification est entrée en vigueur le 11 février 1996.



*Regard, Décembre 2021*

## **1- Les règles de définition et de fixation de certaines conditions de recours à la conception-réalisation**

Aux termes de l'article 64 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics, un marché de conception-réalisation est un marché de travaux qui permet au maître d'ouvrage de confier à un groupement d'opérateurs économiques ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructures, à un seul opérateur économique, une mission portant à la fois sur la réalisation des études et l'exécution des travaux. Cette définition se rapproche de celle proposée par l'une<sup>11</sup> des dispositions de l'arrêté N°168/A/MINMAP du 11 août 2021 fixant les conditions et les modalités de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation. Cette définition est aussi proche de celle proposée par le droit béninois<sup>12</sup> puisqu'elle range toujours les marchés de conception-réalisation dans la catégorie des marchés de travaux publics. Visiblement, en dehors de celle proposée par le droit béninois, celle proposée par le droit camerounais se rapproche aussi de celle proposée par le droit français. En effet, conformément à l'article 18 de la loi française du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, le titulaire du marché de conception-réalisation d'un bâtiment public doit être un groupement d'opérateurs économiques alors que celui d'un marché pour un ouvrage d'infrastructures peut être un seul opérateur économique. Autrement dit les groupements d'opérateurs économiques ne peuvent qu'intervenir dans la conception et la réalisation d'un bâtiment public. Le groupement doit être composé d'un architecte et d'un entrepreneur. L'architecte a pour rôle d'élaborer un projet d'architecture<sup>13</sup> d'un ouvrage soumis à la législation du permis de construire le bâtiment. Et c'est sur la base de la conception proposée par l'architecte que l'entrepreneur procédera à la réalisation des bâtiments publics. Par contre, lorsqu'on a affaire à un ouvrage d'infrastructures, le marché de conception-réalisation est obligatoirement confié à un seul opérateur économique en l'occurrence l'entrepreneur qui supportera à lui seul les charges du maître d'œuvre et celles de l'entrepreneur.

Certaines conditions de recours aux marchés de conception-réalisation viennent d'être fixées par la réglementation camerounaise. C'est un seul texte qui a décidé de proposer ces conditions : il s'agit de l'arrêté N°168/A/MINMAP du 11 août 2021 fixant les conditions et les

---

<sup>11</sup> Voir article 2 (1) de l'arrêté N°168/A/MINMAP du 11 août 2021 fixant les conditions et les modalités de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation au Cameroun.

<sup>12</sup> Voir article 4 de la loi N°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics au Bénin.

<sup>13</sup> Ceci conformément à la loi N°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture en France.





*Regard, Décembre 2021*

modalités de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation. En effet, conformément aux dispositions<sup>14</sup> de cet arrêté ministériel, pour avoir recours aux marchés de conception-réalisation il faut que les projets en question soient complexes. Il faut aussi que les projets aient un ou plusieurs objectifs de performance. Pour avoir recours aux marchés de conception-réalisation, il faut aussi que le groupement d'opérateurs économiques soit solidaire<sup>15</sup> c'est-à-dire que chacune des entreprises est engagée pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses prestataires. Pour recourir aux marchés de conception-réalisation, il faut aussi que l'entreprise ayant réalisé des études rencontre des difficultés techniques<sup>16</sup> liées aux moyens matériels et humains. Ces difficultés vont donc pousser cette entreprise à s'associer à un entrepreneur. Le recours aux marchés de conception-réalisation doit être au préalable soumis à l'autorité des marchés publics<sup>17</sup> qu'est le ministre délégué à la présidence chargé des marchés publics. Enfin, le maître d'ouvrage doit clairement exprimer les besoins<sup>18</sup> et le programme liés aux marchés de conception-réalisation.

## **2- Les règles de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation**

Pour passer les marchés de conception-réalisation au Cameroun, le maître d'ouvrage peut recourir à deux procédures : soit par appel d'offres avec concours<sup>19</sup> soit par procédure de gré à gré<sup>20</sup>. C'est le même cas au Bénin avec l'article 37 de la loi N°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics. En droit camerounais, l'appel d'offres avec concours est une procédure qui porte soit sur la conception d'un projet soit à la fois sur la conception d'un projet et la réalisation de l'étude y afférentes. Elle peut aussi porter à la fois sur la conception et la

---

<sup>14</sup> Voir article 3(1) de l'arrêté N°168/A/MINMAP du 11 août 2021 fixant les conditions et les modalités de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation.

<sup>15</sup> Voir article 2(3) de l'arrêté cité ci-dessus.

<sup>16</sup> Voir article 3(2) du même arrêté.

<sup>17</sup> Voir article 4(1) du même arrêté.

<sup>18</sup> Voir article 4 (2) de l'arrêté N°168/A/MINMAP du 11 août 2021 fixant les conditions et les modalités de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation.

<sup>19</sup> Voir article 79 du décret N°2018-366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

<sup>20</sup> Voir article 6 (1) de l'arrêté N°168/A/MINMAP du 11 août 2021 fixant les conditions et les modalités de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation.



*Regard, Décembre 2021*

réalisation de l'étude et le suivi ou le contrôle de sa réalisation. Enfin, cette procédure porte à la fois sur la conception et la réalisation du projet lorsqu'il s'agit d'un marché de conception-réalisation prévu à l'article 64 du code camerounais de 2018<sup>21</sup>. A ce niveau, il est clairement dit que c'est la procédure d'appel d'offres avec concours qui s'applique aux marchés de conception-réalisation au Cameroun. L'article 6 (2) de l'arrêté ministériel du 11 août 2021 fixant les conditions et les modalités de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation confirme aussi que c'est l'appel d'offres avec concours qui s'applique. Les prestations qui peuvent faire l'objet de recours concernent les projets architecturaux, les œuvres artistiques, les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des prestations qui font l'objet de marché de conception-réalisation. L'appel d'offres avec concours s'applique selon la procédure d'appel d'offres ouvert<sup>22</sup>. Par déduction, l'appel d'offres ouvert peut aussi s'appliquer aux marchés de conception-réalisation au Cameroun. Les compétences techniques et artistiques sont évaluées par un jury pendant le déroulement de cette procédure<sup>23</sup>. Conformément à l'article 9 (2) de l'arrêté N°168/A/MINMAP du 11 août 2021 fixant les conditions et les modalités de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation au Cameroun, il y a deux phases qui composent la passation de ces marchés : celle des études et celles de la réalisation des travaux. A ce niveau, on comprend que les marchés de conception-réalisation sont à la fois des marchés d'études préalables des travaux et des marchés d'exécution des travaux publics.

En ce qui concerne les règles d'exécution des marchés de conception-réalisation, elles sont multiples. Pour que leur exécution soit possible, il faut que l'ingénieur valide au préalable les études d'exécution<sup>24</sup>. S'il y a des corrections et réparations en cas d'erreur pendant l'exécution des travaux, ladite exécution est aux frais et risques du cocontractant<sup>25</sup>. Les prestations objet des marchés de conception-réalisation doivent être conformes aux normes<sup>26</sup> prescrites par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage doit définir les conditions d'exécution<sup>27</sup> en tenant

---

<sup>21</sup> Voir article 80 (1d) du même code camerounais.

<sup>22</sup> COSSALTER (P), *L'appel d'offres ouvert*, Territorial Editions, L'Harmattan, 1<sup>er</sup> avril 1999, 320 p.

<sup>23</sup> Voir article 84 (4) du décret de 2018 portant code camerounais des marchés publics.

<sup>24</sup> Voir article 10 de l'arrêté N°168/A/MINMAP du 11 août 2021 fixant les conditions et les modalités de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation.

<sup>25</sup> Voir article 11 de l'arrêté précité.

<sup>26</sup> Voir article 12 (1) du même arrêté.

<sup>27</sup> Voir article 12 (2) du même arrêté.



*Regard, Décembre 2021*

compte des considérations environnementales, sociales et économiques susceptibles de promouvoir la sous-traitance par les petites et moyennes entreprises nationales. Pour assurer une bonne exploitation de l'ouvrage provenant d'un marché de conception-réalisation, le cocontractant doit former à ses frais une équipe de collaborateurs du maître d'ouvrage en les associant aussi bien aux études qu'à l'exécution des travaux. Les directives, les cahiers de clauses administratives générales et le dossier d'appel d'offres précisent les modalités d'exécution et de contrôle des marchés de conception-réalisation.

## **II- Une consécration limitée des règles camerounaises de conception-réalisation**

C'est une consécration ou un encadrement qui montre ses limites à deux niveaux : au niveau des règles proposées par le code actuel des marchés publics (A) et au niveau des règles proposées par l'arrêté du ministre des marchés publics fixant les conditions et les modalités de passation et d'exécution des marchés publics (B).

### **A- La fragilité du code des marchés publics dans l'encadrement des marchés de conception-réalisation**

Cette fragilité s'explique à deux niveaux : d'une part par la restriction du régime à la seule définition des marchés de conception-réalisation (1) et d'autre part par l'absence de consécration des conditions de recours aux marchés de conception-réalisation (2).

#### **1- La restriction du régime à la seule définition des marchés de conception-réalisation**

A titre d'exemple, si la taille du régime juridique français est assez fournie ou grande pour encadrer les marchés de conception-réalisation, celle proposée par le code camerounais des marchés publics est réduite. Pour justifier la densité du régime juridique français, l'on constate après vérification qu'il y a trois textes juridiques qui permettent d'encadrer les marchés de conception-réalisation. Il s'agit de la loi de 2019 portant code français de la commande publique, de l'ordonnance de 2015 relative aux marchés publics et de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise de l'ouvrage public et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Contrairement au droit camerounais qui n'utilise qu'un seul texte pour encadrer les marchés de conception-réalisation. Ce texte est le décret N°2018-366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics. L'on constate qu'il y a d'abord manquement au niveau du nombre des normes qui encadrent les marchés de conception-réalisation. Les autres pays membres de l'OHADA sont aussi victimes de ce manquement puisqu'il n'y a qu'un seul texte qui encadre les marchés de conception-réalisation : le Congo-Brazzaville avec le décret de 2009 portant code des marchés publics, la Guinée-Konakry avec le décret de 2012 portant code des marchés publics et de délégation de service public, le Bénin avec la loi de 2017 portant code des marchés publics.



*Regard, Décembre 2021*

Cela remet donc en cause la qualité<sup>28</sup> du régime juridique mis en place par le droit camerounais pour encadrer ce type de marché public de travaux. C'est la raison pour laquelle l'on parle d'une restriction du régime à la seule définition des marchés de conception-réalisation puisque les règles ne sont que limitées à leur notion. C'est donc d'une part un marché d'études préalables des travaux publics et d'autre part il s'agit d'un marché d'exécution des travaux publics. D'après le code camerounais des marchés publics, les marchés de conception-réalisation<sup>29</sup> sont des marchés qui portent d'abord sur les études préalables des travaux publics. Des études pour vérifier la faisabilité des travaux afin d'en faire une bonne exécution. Les marchés de conception-réalisation sont aussi des marchés d'exécution des travaux publics. L'exécution des marchés de travaux c'est la phase opératoire ou pratique des marchés de conception-réalisation. Techniquement, l'on parle d'opération des travaux publics. Il existe 3 dimensions dans l'exécution des marchés de travaux publics : l'exécution administrative, l'exécution technique et l'exécution financière.

## **2- L'inexistence de la mise en place des conditions de recours aux marchés de conception-réalisation**

Nulle part il n'est inscrit dans le code camerounais actuel des marchés publics des conditions pour recourir aux marchés de conception-réalisation. A ce niveau, c'est pratiquement le clair-obscur. Cet état de chose est également visible dans certains pays d'Afrique noire francophone<sup>30</sup>. Cependant, contrairement aux pays d'Afrique qui s'inspirent du droit français, la France<sup>31</sup> a procédé à une consécration véritable des conditions de recours aux marchés de conception-réalisation que le Cameroun devrait urgemment adapter dans le code actuel des marchés publics. En droit français, l'on constate que pour recourir aux marchés de conception-réalisation, il faut des motifs techniques liés à la destination ou à la mise en œuvre technique de l'ouvrage. A la lecture de toutes les conditions qui ont été énumérées par le droit français, le code camerounais des marchés publics manifeste son indifférence qui entrainerait un ralentissement de

---

<sup>28</sup> BONIS (E), MALABAT (V), *La qualité de la norme. L'élaboration de la norme*, Mare et Martin, Coll. Droit et Science politique, 26 mai 2016, voir "Résumé", 426 P. Pour appuyer notre argumentation étayée plus haut, l'auteur parle même d'une perte de qualité de la norme.

<sup>29</sup> Voir article 64 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

<sup>30</sup> Les Etats comme le Congo Brazzaville, la Guinée conakry, le Bénin...

<sup>31</sup> Les conditions de recours aux marchés de conception-réalisation sont fixées et encadrées par l'article 37 du code français des marchés publics de 2006.



*Regard, Décembre 2021*

cette réglementation. Ce ralentissement s'explique par trois grands points à savoir : l'absence des motifs techniques liés à la destination de l'ouvrage, l'inexistence des motifs liés à la mise en œuvre technique de l'ouvrage, et l'inexistence de l'engagement contractuel sur un niveau de l'amélioration de l'efficacité énergétique.

## **B- La fragilité de l'arrêté du MINMAP dans l'encadrement des marchés de conception-réalisation**

L'arrêté du ministre délégué à la présidence chargé des marchés publics fixant les conditions et les modalités de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation du 11 août 2021 a aussi montré ses limites. Des limites qui s'expliquent par l'absence de consécration de certaines conditions de recours aux marchés de conception-réalisation (1) et par l'absence de consécration de certaines procédures y relatives (2).

### **1- L'absence de consécration de certaines conditions de recours aux marchés de conception-réalisation**

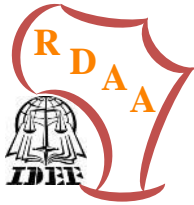
Bien que cet arrêté ministériel ait fait des efforts dans l'encadrement en fixant certaines conditions de recours à la conception-réalisation, d'autres conditions n'ont pas été prises en compte. Parmi celles négligées, on a le caractère global de l'ouvrage comme motif technique de recours à ces marchés et l'engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique. A titre d'exemple, en droit français<sup>32</sup>, pour recourir aux marchés de conception-réalisation, l'ouvrage doit avoir un caractère global c'est-à-dire que le marché doit avoir plusieurs objets pour être réalisé et sa réalisation doit se faire sans fractionnement ou en un seul lot. Cet arrêté doit donc consacrer cette condition et même celle sur l'amélioration sur l'efficacité énergétique. C'est aussi valable pour tous les autres pays membres de l'OHADA puisqu'ils présentent les mêmes manquements.

### **2- L'absence de consécration de certaines procédures relatives à la conception-réalisation**

Bien que cet arrêté ministériel ait fait des efforts dans l'encadrement en fixant certaines procédures relatives à la conception-réalisation, d'autres procédures n'ont pas été prises en compte. Parmi celles négligées, on a la procédure adaptée, la procédure du dialogue compétitif. A titre

---

<sup>32</sup> Voir article L2171 du code français de la commande publique de 2019.



*Regard, Décembre 2021*

d'exemple, ces procédures sont consacrées en droit français<sup>33</sup>. Cet arrêté ministériel doit donc les consacrer. C'est aussi valable pour tous les autres pays membres de l'OHADA puisqu'ils présentent les mêmes manquements.

## **Conclusion**

En définitive, le régime juridique relatif aux marchés de conception-réalisation au Cameroun est certes présent mais a montré certaines limites. L'on a soutenu l'idée selon laquelle le régime juridique applicable aux marchés de conception-réalisation au Cameroun et même dans les autres pays membres de l'OHADA est insuffisant. Cette insuffisance s'est expliquée sous plusieurs angles : une insuffisance par la restriction d'encadrement à la seule définition des marchés de conception-réalisation, une insuffisance par l'absence de consécration de certaines conditions de recours aux marchés de conception-réalisation et une insuffisance de certaines procédures y relatives.

## **Note biographique**



Docteur PHD en droit public à l'université de Douala

**EVINA Joseph Valérie**

M. EVINA est spécialiste en droit des marchés publics, en droit public des affaires, en droit des contrats administratifs et en droit public en général.

---

<sup>33</sup> Voir articles 146 et 64-III du Code français des marchés publics de 2006.

# REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)



Éditée par

*L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises*

*Regard, Décembre 2021*

***La Revue du Droit des Affaires en Afrique est publiée grâce au soutien de :***



**Baker  
McKenzie.**